



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 69

Votants : 73 (dont 4 procurations)

N°38

**OBJET :**

**DELEGATION DE  
COMPETENCE POUR  
L'ORGANISATION D'UN  
SERVICE DE  
TRANSPORT LOCAL**

**CONVENTION ENTRE  
LA REGION AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
ET  
VICHY COMMUNAUTE**

**AVENANT N°1**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 3 JAN. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 3 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

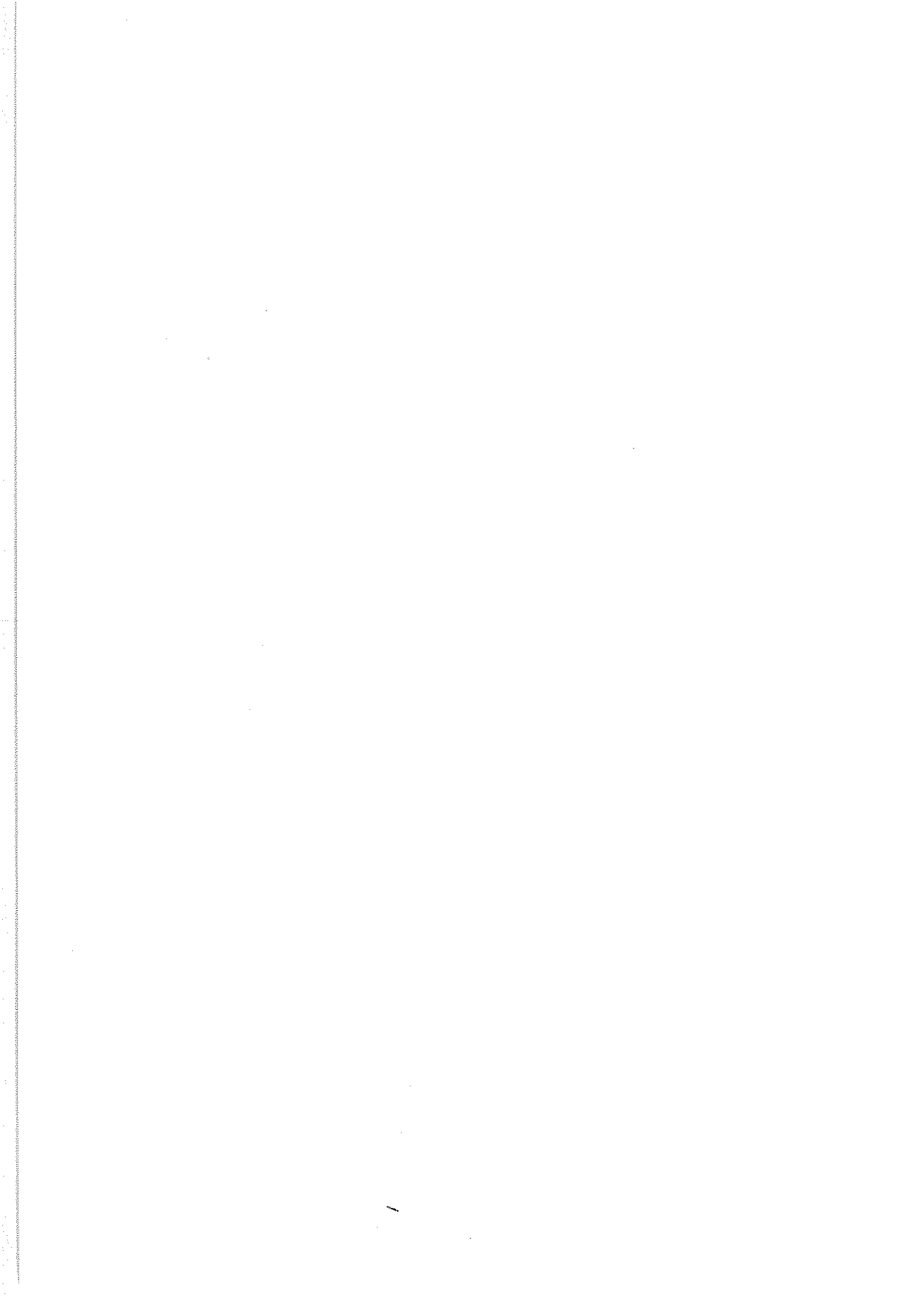
Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,



**Vu** le code des transports, notamment son article L.3111-9,

**Vu** la convention entre Conseil Général de l'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise relative à la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local en date du 3 avril 2014,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département en date du 31 août 2017 pour la période de septembre 2017 à décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » du 05 décembre 2016,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement ses compétences en matière d'aménagement de l'espace sur l'intégralité de son ressort territorial,

**Considérant** que la convention initialement conclue entre Conseil Général de l'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, devenue Vichy Communauté par fusion (arrêté n° 3188/2016), relative à la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local (TAD) est arrivée à échéance le 18 juin 2017,

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe, la Région est devenue compétente en matière de transport interurbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que dans ce cadre sont actés la reprise en gestion directe par la Région des conventions de délégation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre,

**Considérant** la nécessité de prolonger par avenant cette convention jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle Vichy Communauté deviendra seule compétente pour l'organisation de TAD sur son ressort territorial, et sa neutralité financière,

**Considérant** l'examen par la Commission Aménagement le 28 novembre 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** le projet d'avenant ci-annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

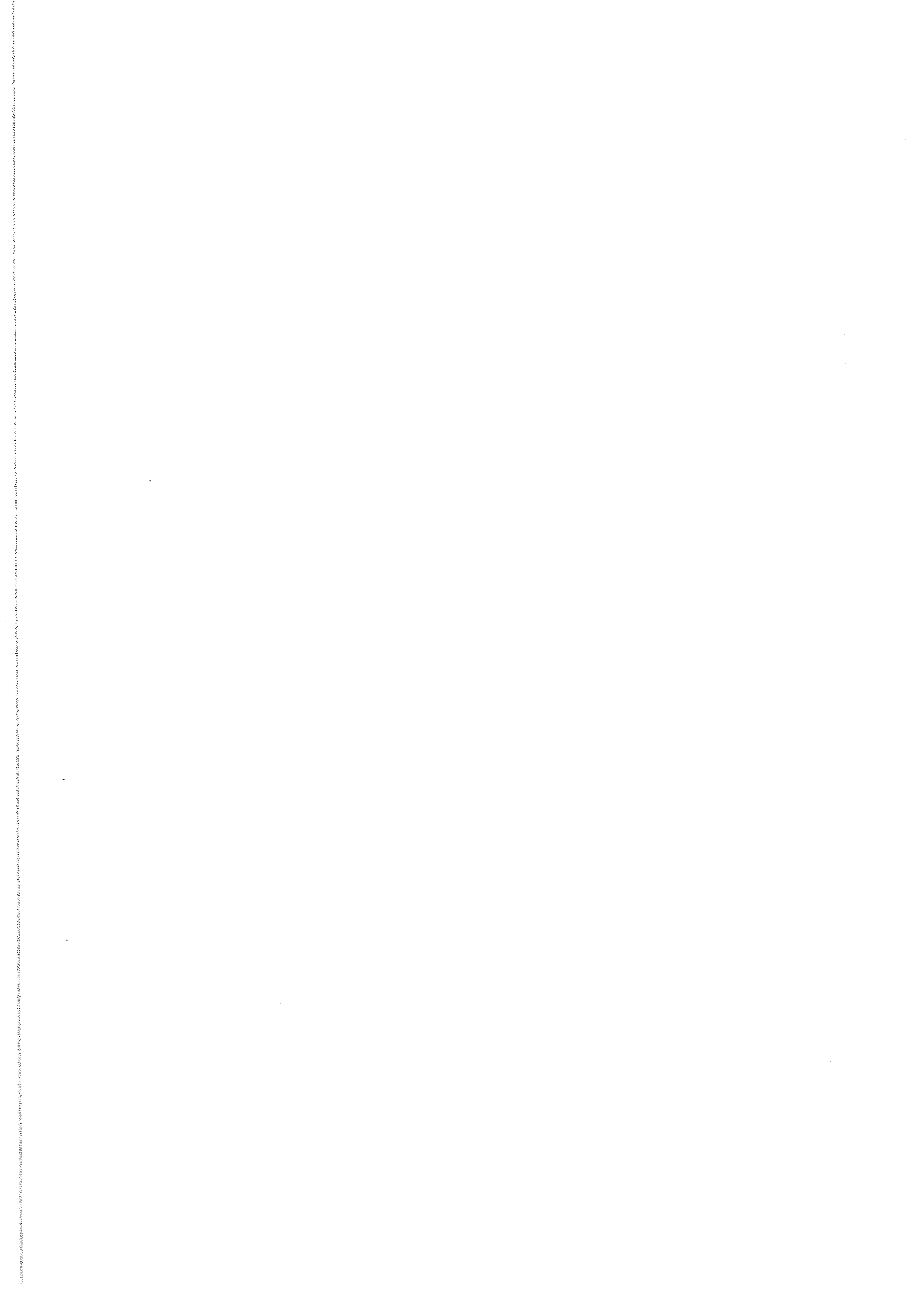
- Charge M. le Président et le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGMILERA



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL  
DE L'ALLIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VICHY VAL D'ALLIER**  
*Délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local*

**ENTRE :**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de la délibération n° 521 de la Commission Permanente du 18 mai 2017, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

**ET**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE**, représentée par M. FREDERIC AGUILERA, son Président, autorisé par la délibération N°            en date du           , ci-après dénommée « l'Organisateur délégué », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**IL A ETE CONVENU**

Préambule

La Loi NOTRé dans son article L. 3111-1 stipule que « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

En application de la loi NOTRé du 7 août 2015, la Région est compétente sur le transport interurbain depuis le 1er janvier 2017. Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT et L. 3111-9 du code des transports il a été acté la reprise en gestion directe des conventions de délégation aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le transport interurbain. Ces conventions sont automatiquement transférées à la Région par la loi NOTRé, au même titre que l'ensemble des autres contrats (marchés, DSP, conventions...).

C'est dans ce cadre que la Région établit le présent avenant en vue de prolonger le délai de la convention initiale entre le Conseil général de l'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise qui, fusionnant avec la Communauté de Communes de Vichy Val d'Allier, constitue la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La convention entre le Conseil Général de l'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise relative à la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local en date du 3 avril 2014, signée entre le Président du Conseil Général de l'Allier et le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise est modifiée comme suit :

### L'article 1 est remplacé par :

La Région, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes, confie à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté l'organisation et la gestion d'un service de transport de voyageurs à la demande dont les modalités de fonctionnement sont définies en annexe de la présente convention, aux conditions précisées dans les articles ci-après.

### Le premier paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 19 juin 2017. Elle s'achèvera lorsque la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté aura pris la compétence mobilité sur son ressort territorial.

### L'article 5 est remplacé par :

L'organisateur délégué veille au bon fonctionnement des services qui lui sont confiés en termes de qualité et de sécurité ; il engage sa responsabilité vis à vis de la Région.

L'organisateur délégué s'engage à répondre à toute demande de renseignements jugés utiles par le Département et la Région. Il s'engage à associer le Département de l'Allier en lien avec la Région à l'élaboration du plan de communication et de promotion du service de transport objet de la présente convention. Il s'engage également à communiquer sur le partenariat régional.

A la date d'anniversaire de la convention, l'organisateur délégué transmet au Département et à la Région :

- un bilan financier détaillé d'exploitation du service,
- une analyse qualitative permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service,
- les statistiques d'exploitation et les indicateurs associés afin d'évaluer l'efficacité du service,
- un récapitulatif des opérations de communication,
- un bilan financier prévisionnel concernant l'année de fonctionnement suivante.

### L'article 6 est remplacé par :

Dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département en lien avec la Région, verse à l'organisateur du dispositif de transport une subvention annuelle pour le fonctionnement du pôle local de transport à hauteur de 50% du déficit d'exploitation constaté. Cette participation financière est plafonnée à 20 000 € par an.

Sont prises en compte les seules dépenses liées à l'exploitation des services de transport. Les dépenses d'animation, de formation et de communication sont exclues. Le déficit d'exploitation s'entend comme la différence entre le coût du service et la recette induite par l'achat des titres de transport par les usagers.

Le règlement de la subvention est effectué annuellement, sur présentation au Département ; des justificatifs suivants :

- un état de réalisation de l'opération,
- la (les) facture(s) de (des) exploitant(s) accompagnés d'un récapitulatif détaillant mensuellement : le nombre d'usagers transportés, le nombre de kilomètres réalisé, le coût global d'exploitation, le total de la recette mensuelle perçue, le déficit d'exploitation ...

- les mandats de paiement des factures,
- le cas échéant, le titre de recette émis par la trésorerie compétente.

**L'article 10 est remplacé par :**

En cas de litige entre la Région et la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de la convention susvisée du 3 avril 2014 relative à la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet à sa notification.

Fait à Lyon, le **13 JUIL. 2017**

Le Président  
Pour le Président du conseil régional  
et par délégation

  
Le Directeur Général des Services adjoint  
Bernard FIGUET

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la Communauté d'Agglomération de  
Vichy Val D'Allier

FREDERIC AGUILERA





Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 38 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION D'UN  
SERVICE DE TRANSPORT LOCAL - CONVENTION ENTRE LA REGION  
AUVERGNE RHONE ALPES ET VICHY COMMUNAUTE

.....  
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 03/01/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20DEC2017\_38

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017\_38-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 38.pdf ( 99\_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017\_38-DE-  
1-1\_1.pdf )

